

Lyon, le 16 avril 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-021003

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 26 mars 2024 sur le thème de la gestion des déchets
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0416
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, dite « décision environnement »

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 26 mars 2024 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème « déchets ». Elle avait pour objectif de contrôler, l'organisation et les pratiques mises en place dans vos installations pour assurer la gestion des déchets radioactifs, en particulier dans le cadre de la visite décennale du réacteur n° 3. Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) commun aux réacteurs n°s 2 et 3, le bâtiment réacteur (BR) n°3, le bâtiment des auxiliaires nucléaires généraux (BANG) et sur l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité (TFA) et des tubes guides de grappes (TGG). Les inspecteurs ont notamment vérifié que l'ouverture du portail de l'aire entraînait, tel que prévu, la fermeture de la vanne de la rétention générale de celle-ci. Une partie en salle, en fin d'inspection, a permis à vos représentants de répondre à certaines interrogations émises lors de la visite terrain.

Au vu de cet examen, les dispositions mises en œuvre concernant la gestion des déchets dans les zones visitées par les inspecteurs (BAN n° 0, BR n° 3, BANG et aire TFA, TGG) appellent plusieurs remarques. Des écarts relatifs à la gestion des déchets liquides, à l'entreposage et à l'identification des déchets ont été constatés. L'ASN attend donc des actions correctives pour traiter les points développés ci-après, sans attendre la fin de la 4^{ème} visite décennale du réacteur n°3.

œ ∞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



I. AUTRES DEMANDES

Gestion des huiles et solvants au BAN

Le II de l'article 6.2 de l'arrêté [2], dispose que « *l'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.* »

Ainsi, dans la note du site « *Description et gestion des locaux d'entreposage des déchets radioactifs des tranches REP du CNPE de Bugey* » référencée D5118.NT.03174 à l'indice 15, pour ce qui concerne la zone dite « *croix du BAN n° 0* », la règle d'exploitation définit que « *Les huiles et solvants ne sont pas mélangés. Ces liquides sont collectés séparément dans des réceptacles adaptés et sont entreposés dans des armoires possédant des rétentions. L'armoire devra également être « coupe-feu » pour les solvants et les huiles inflammables (dont le point éclair est inférieur à 60°C)* ». La note définit que la quantité de fûts à bonde susceptible d'être entreposée, dans une armoire coupe-feu, est limitée à un fût d'huile et à un fût de solvant.

Or, dans la zone concernée, dans le local N211, les inspecteurs ont constaté la présence d'un fût d'huile, d'un bidon de solvant et de plusieurs bidons non identifiés qui n'étaient pas entreposés dans une armoire mais seulement sur une rétention, dans un coin du local. Par ailleurs, une armoire coupe-feu contenait déjà un fût d'huile. Ainsi, en plus d'un défaut des conditions d'entreposage, le volume d'huile présent à la croix du BAN dépassait celui autorisé dans votre référentiel.

Demande II.1 : Caractériser et étiqueter les bidons non identifiés.

Demande II.2 : Mettre en conformité l'entreposage des déchets liquide à la croix du BAN n°0 avec les conditions d'entreposage et les volumes prescrits par votre référentiel.

Bennes confinantes en attente de transfert au BAN n° 0

Lors de la visite sur le terrain, à la croix du BAN n° 0, les bennes confinantes qui servent au transfert inter-bâtiments des déchets technologiques de très faible et faible activité étaient pleines. Ainsi, des sacs de déchets, en surplus, étaient déposés sur le dessus des bennes ce qui est contraire à votre référentiel qui limite le nombre de bennes confinantes à 5 dans le BAN, notamment afin que la somme des charges calorifiques reste inférieure à la charge calorifique admissible dans la zone. A la fin de l'inspection, vous avez apporté les éléments de preuve de l'évacuation des déchets excédentaires.

Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé une benne confinante qui était détériorée dans un des coins : un trou laissait apparaître les sacs déchets. L'utilisation des bennes confinantes permet de transférer des déchets d'un bâtiment à un autre afin d'éviter toute dissémination de contamination lors du transfert de déchets. Cette situation n'est donc pas conforme à vos exigences de transport interne.

Demande II.3 : Modifier votre organisation pour respecter les volumes de déchets prescrits par votre référentiel, en intégrant les fonctionnements en situation pouvant générer un surplus de déchets. Faire part à la division de Lyon des actions décidées en ce sens.

Demande II.4 : Contrôler l'ensemble des bennes confinantes utilisées pour le transport interne des déchets et traiter les écarts.

Constats réalisés au BAN n°0 et BR n°3

Dans la note « *Description et gestion des locaux d'entreposage des déchets radioactifs des tranches REP du CNPE de Bugey* », référencée D5118NT03174 à l'indice 15, il n'est pas mentionné la possibilité d'entreposage de déchets ou de matériels, même provisoirement, dans les couloirs du BAN.

Or, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- l'encombrement de la croix du BAN, au niveau du couloir est/ouest (N234) avec des entreposages de déchets non conformes : absence de pancartes d'entreposages pour certains déchets, présence de bouteilles de gaz en attente d'évacuation, présence de sacs de déchets non fermés et mal identifiés (sacs à l'entrée de la zone d'égouttage de résines).
- des constats similaires, au niveau du plancher filtre, concernant des bouteilles de gaz entreposées, avec pour certaines une date de fin de validité de l'analyse de risque DI82 expirée.
- dans le BR, à plusieurs endroits, des sacs contenant des calorifuges déposés pour l'épreuve hydraulique étaient mis dans des sacs « déchets » alors que des sacs spécifiques à l'entreposage de ces matériels sont prévus.

Demande II.5 : Traiter les écarts susmentionnés et prendre des actions correctives pour prévenir leur renouvellement.

Demande II.6 : Expliciter les modalités et les délais associés à l'entreposage et à l'évacuation des bouteilles de gaz.

Demande II.7 : Mettre en place des dispositions pour renforcer le respect des règles d'entreposage et d'identification des matériels ou déchets, ainsi qu'à la bonne utilisation des sacs de déchets.

Entreposage de fûts dans le BAN n°0

Le II de l'article 4.3.1 de la décision environnement [3], dispose que « *Le dimensionnement des rétentions mentionnées au I de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé associées à des stockages ou entreposages de substances dangereuses ou radioactives ou à des entreposages d'effluents susceptibles de contenir de telles substances en quantité significative, à des aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes et de véhicules transportant des capacités mobiles respecte la règle définie ci-après :*

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant ;
- 50 % de la capacité totale des contenants présents.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, pour des contenants (récipients, véhicules-citernes ou capacités mobiles) de capacité unitaire exclusivement inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des contenants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des contenants ;
- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des contenants lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »

Les inspecteurs ont constaté, au niveau du plancher filtre du BAN n°0, que des fûts étaient entreposés sans que le déchet liquide contenu ne soit identifié. Seule une valeur de pH était apposée sur les bidons. Vos représentants ont expliqué que ces bidons contenaient de la soude contaminée, constituant un déchet « historique » et sans filière.

Le BAN est un bâtiment de collecte et de conditionnement des déchets, ces derniers n'ont pas vocation à y être entreposés. En effet, l'entreposage des déchets et même ceux sans filière ou en attente de conditionnement se fait au BANG. Vos représentants ont informé les inspecteurs qu'un

plan d'action était établi afin de les évacuer vers le BANG, dans un premier temps. Ainsi, vous auriez d'ores et déjà commandé 15 grands récipients pour vrac (GRV) et 3 conteneurs.

En outre, certains fûts de soude ne disposaient pas d'une rétention avec une capacité adéquate. D'autres fûts, non identifiés, au niveau du plancher filtre, disposaient d'une rétention mobile, mais l'un d'eux non. Trois SAFRAP dont le contenu n'est pas connu étaient entreposés alors qu'une étiquette « entreposage pirate interdit » avait été apposée par vos services. Pour l'un d'eux le constat avait été fait le 3 mai 2022.

Demande II.8 : Transmettre le plan d'action d'évacuation des fûts de soude avec un échancier associé pour les BAN n°0 et n°9.

Demande II.9 : Traiter les écarts de caractérisation, d'étiquetage et d'entreposage des fûts et SAFRAP.

Demande II.10 : Entreposer les fûts sur des rétentions dont la capacité respecte le II de l'article 4.3.1 de la décision environnement [3].

Entreposage de déchets au BANG

Le BANG est divisé en cinq zones principales : le bâtiment de transport des colis (BTC), le bâtiment de contrôle des colis (BCC), le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC), la zone de stockage des déchets faiblement contaminés (SFC) et le local compactage. Lors de la visite du BANG, les inspecteurs ont constaté un entreposage de déchets dans le BAC qui était causé par l'indisponibilité du compacteur, depuis plusieurs semaines, ce qui a diminué la capacité du site à optimiser le remplissage de fûts, et a ainsi généré des difficultés à conditionner efficacement les déchets.

Cette accumulation de déchets au BAC n'a pas fait l'objet d'une analyse de risque (ADR) concernant le risque incendie. La mise en place d'extincteurs comme mesure compensatoire n'apparaît pas suffisante.

Demande II.11 : Faire une ADR et mettre en place les mesures compensatoires qui seront définies. Informer l'ASN des mesures qui seront prises.

Entreposage de gravats au BANG

Les déchets dangereux sont définis à l'article R541-8 du code de l'environnement : « *tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7* ». L'amiante en est un. A ce titre des dispositions spécifiques doivent être prises concernant le conditionnement, l'entreposage et le suivi.

Vous entreposez au BANG des sacs GRV de gravats qui contiennent potentiellement de l'amiante. Ainsi, les déchets contenant de l'amiante libre doivent être conditionnés dans un double sac étanche, lui-même placé dans un sac GRV scellé et numéroté. Les inspecteurs ont constaté que certains GRV n'étaient pas fermés. A défaut d'analyse pour démontrer que les déchets ne contiennent pas d'amiante, le conditionnement doit se faire conformément aux dispositions prévues pour ce type de déchets. Bien que ces gravats soient entreposés dans une zone isolée du BANG, il vous appartient d'en revoir les conditions d'entreposage temporaire, à savoir, un sol protégé ou décontaminable et la présence de matériel adapté en cas d'accident.

Demande II.12 : Remettre en conformité le conditionnement des GRV.

Demande II.13 : Analyser les gravats susmentionnés afin de déterminer s'ils contiennent de l'amiante et prévoir leur évacuation. Tenir informés les services de la division de Lyon de l'ASN.

Signalisation des conteneurs de l'aire TFA

Dans la note «*consigne d'exploitation de l'aire TFA de déchets radioactifs à très faible activité* », référencée D5118COSGD054 à l'indice 14, il est mentionné que les conteneurs «*font l'objet d'une signalétique lisible et indélébile, reprenant les caractéristiques suivantes* :

- *la dénomination des produits conditionnés (inventaire physique).*
- *la date du dernier mouvement (ou remplissage) sur l'aire.*
- *l'activité (GBq).*
- *le Débit De Dose (en mSv/h) au contact et à un mètre de l'emballage secondaire.*
- *le potentiel calorifique.*
- *les symboles de dangers, s'il y a lieu, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.*
- *l'étiquetage vis-à-vis du Transport Interne (pour les conteneurs uniquement). »*

Les inspecteurs ont constaté que sur, l'aire TFA, certains conteneurs n'avaient aucune signalétique et que certains en avaient une, mais sur le conteneur gerbé, ce qui ne permettait pas de lire l'information.

Demande II.14 : Remettre en conformité la signalétique des conteneurs de l'aire TFA.

☞ ☞

II. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER